



## Décision Individuelle n°2026 - 0114 du - 1 JUIN 2026

portant autorisation de campement sous tentes en cœur du  
Parc national des Cévennes

**Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article **L.331-4-1**,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 25 réglementant le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout abri en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté n°2016-0389 du 12 septembre 2016, portant réglementation du campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout abri en cœur du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024,

**Vu la demande de l'association Centre de vacances de Grizac « Le Gai Soleil » reçue le 28 avril 2026,**

Considérant que la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment son objectif 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant que la demande, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

### DECIDE

#### **Article 1 : pétitionnaire – objet**

##### **1-1 Pétitionnaire**

L'association Centre de vacances « Le Gai Soleil », représentée par son président Monsieur David HUGON, située

est autorisée à installer **2 marabouts et 6 tentes au maximum** sur le site du centre de vacances de Grizac, dans les conditions suivantes :

##### **1-2 Objet de l'autorisation**

- ✓ *Nature du projet :* Poursuite travaux de rénovation de la vieille maison et augmentation de la capacité d'hébergement pour le personnel de service
- ✓ *Emplacement des tentes :* Parcelle [ ] (cf. carte annexée à la décision)
- ✓ *Secteur concerné :* Commune du Pont-de-Montvert-Sud Mont Lozère
- ✓ *Période :* Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2026

#### **Article 2 : prescriptions obligatoires**

**Le pétitionnaire est autorisé à installer des tentes, sous réserve des conditions mentionnées au dossier joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires ci-dessous :**

**2-1** Les emplacements **devront être tenus propres et exempts de tous déchets** (ordures ménagères, papiers etc...).

**2-2** En fin de période, **les installations devront être entièrement démontées** et aucune trace ne devra subsister.

### **Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc**

Le pétitionnaire doit rappeler au personnel et saisonniers qu'ils sont dans le Parc national des Cévennes et doivent veiller à ne pas enfreindre la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du Parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>

### **Article 4 : autres obligations et droit des tiers**

La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

### **Article 5 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

### **Article 6 : modalités de contrôles**

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

### **Article 7 : publication**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes  
Pour le directeur de l'établissement  
public du Parc national des Cévennes  
Par délégation  
Le directeur adjoint  
Rémy CHEVENNE  
Vincent GLIGNIEZ



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes  
Service Accueil et Sensibilisation  
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
    - EP PNC / SG
    - Pétitionnaire
  - copies :
    - Commune du Pont-de-Montvert-Sud Mont Lozère
    - EP PNC : massif Mont-Lozère
- Dossier n°2026-3330

## Annexe cartographique de la décision individuelle

Localisation de la parcelle

